

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

à l'interpellation Michael Demont et consorts au nom du groupe UDC - Quels soutiens aux exploitants dans le cadre de la lutte contre la maladie de la langue bleue (24 INT 156)

## Rappel de l'intervention parlementaire

La fièvre catarrhale ovine, également connue sous le nom de maladie de la langue bleue, a refait surface dans notre pays cette année. Cette épizootie affecte principalement les bovins et les ovins, bien qu'elle ne soit pas transmissible aux humains. Cependant, elle peut entraîner des conséquences significatives sur le plan sanitaire et financier pour les éleveurs.

Des cas ont été signalés en plaine et dans les alpages. Les agriculteurs font face à des difficultés croissantes en raison de la propagation rapide de cette maladie, suscitant des inquiétudes pour l'avenir. J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Pourquoi les périodes de mise sous séquestre varient-elles selon les cantons pour les exploitations touchées par la langue bleue ?
- Quelles sont les mesures mises en place pour soutenir les exploitations placées sous séquestre suite à cette épizootie ?
- Une estimation des pertes économiques subies par les exploitations agricoles touchées a-t-elle été effectuée ?
- Quelle est la durée moyenne de la quarantaine imposée aux exploitations touchées par cette épizootie, et quels sont les critères pour lever cette quarantaine ?
- Comment les autorités gèrent-elles la logistique des exploitations sous séquestre, notamment en ce qui concerne les déplacements des animaux ?

## Réponses du Conseil d'Etat

• Pourquoi les périodes de mise sous séquestre varient-elles selon les cantons pour les exploitations touchées par la langue bleue ?

La base légale pour la gestion de la fièvre catarrhale ovine est ancrée dans l'Ordonnance fédérale sur les épizooties. Conformément à cette réglementation, le vétérinaire cantonal est tenu d'ordonner un séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Ce séquestre implique une interdiction de tout mouvement d'animaux, que ce soit pour leur entrée ou leur sortie de l'exploitation concernée, à l'exception des déplacements directement vers l'abattoir. La levée du séquestre n'est autorisée que lorsque les animaux remplissent des critères stricts définis par la législation, notamment deux examens sérologiques négatifs réalisés à 60 jours d'intervalle ou une vaccination contre la fièvre catarrhale effectuée au moins 60 jours avant la levée des restrictions.

Lors de la flambée de cas survenue en septembre 2024, le cadre légal régissant la levée des séquestres s'est avéré inadapté. En effet, d'une part le vaccin n'était pas disponible en quantité suffisante et, d'autre part, la forte circulation du virus durant cette période, accompagnée d'un profil de séroconversion particulièrement dynamique chez les animaux, rendait difficilement applicable la réalisation d'examens sérologiques stables sur une durée de deux mois. Dans ce contexte, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et les services vétérinaires cantonaux de toute la Suisse, ont pris la décision commune de renoncer au double dépistage et de maintenir les séquestres jusqu'à la période froide, correspondant à

l'arrêt de l'activité du moucheron vecteur de la maladie, période qui a débuté le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Malgré ce cadre fédéral, des divergences dans l'application des mesures entre cantons ont été constatées, notamment en ce qui concerne la durée effective des séquestres. Dans ces cas, la levée des restrictions a parfois eu lieu plus tôt que prévu par la décision commune.

Pour sa part, le canton de Vaud s'est strictement conformé aux directives fédérales et au cadre défini collectivement. Il a appliqué les restrictions conformément aux engagements pris, assurant ainsi une gestion sanitaire pleinement conforme à la réglementation nationale.

 Quelles sont les mesures mises en place pour soutenir les exploitations placées sous séquestre suite à cette épizootie ?

Afin de mieux concilier les impératifs sanitaires avec les réalités quotidiennes des éleveurs, une concertation entre l'Office fédéral et les services cantonaux a permis d'introduire des assouplissements. Bien que la durée du séquestre n'ait pas été réduite, les autorités ont autorisé, sous conditions strictes, certains déplacements d'animaux réceptifs mais sains. En dérogation aux règles habituelles de séquestre, il a ainsi été possible d'organiser des mouvements d'animaux, aussi bien en entrée qu'en sortie des exploitations sous séquestre, et non seulement en direction de l'abattoir. Cet assouplissement avait pour objectif de soutenir les éleveurs en leur permettant de gérer leurs troupeaux de manière plus flexible, notamment pour des impératifs de gestion d'espace, de renouvellement des effectifs ou de maintien des activités économiques, tout en garantissant une maîtrise sanitaire rigoureuse.

Conformément aux législations cantonale et fédérale, les pertes d'animaux dues à la fièvre catarrhale ovine ont été indemnisées. Cela concernait à la fois les animaux ayant succombé à la maladie et ceux ayant dû être euthanasiés en raison d'un pronostic défavorable.

 Une estimation des pertes économiques subies par les exploitations agricoles touchées a-t-elle été effectuée ?

L'impact économique de la maladie de la fièvre catarrhale ovine sur une exploitation se décompose en plusieurs éléments : une perte de production, des coûts supplémentaires liés aux traitements des animaux malades, les dépenses associées à la gestion d'un troupeau affecté par l'épizootie, ainsi que la perte d'animaux.

La Direction des affaires vétérinaires dispose uniquement des données nécessaires pour estimer l'impact économique lié au dernier critère, c'est-à-dire la perte d'animaux. Les autres éléments, tels que les pertes de production et les coûts additionnels, relèvent des informations détenues par les éleveurs eux-mêmes, ce qui rend leur évaluation plus complexe à centraliser au niveau des autorités.

En ce qui concerne la perte d'animaux, l'impact économique pour la Caisse d'assurance du bétail s'élevait, au mois de décembre 2024, à quelque CHF 70000.-. Vingt-deux exploitations ont été concernées par des pertes d'animaux, soit 14 exploitations bovines avec 17 animaux et 8 exploitations ovines avec 27 animaux.

• Quelle est la durée moyenne de la quarantaine imposée aux exploitations touchées par cette épizootie, et quels sont les critères pour lever cette quarantaine ?

En préambule, il est important de préciser que la mesure de restriction imposée aux exploitations se concrétise par un séquestre simple de premier degré. Contrairement à une quarantaine, qui implique que le troupeau soit détenu dans un emplacement précis qu'il ne peut quitter, le séquestre vise principalement à maintenir la composition du troupeau en interdisant l'introduction ou la sortie d'animaux, sauf dérogations spécifiques.

La durée des séquestres imposés aux exploitations touchées par l'épizootie de la fièvre catarrhale ovine a varié en fonction de la date d'apparition de la maladie dans le troupeau. Dans le canton de Vaud, où une centaine d'exploitations ont été placées sous séquestre depuis le 29 août 2024, cette durée a fluctué entre 9 et 94 jours en raison de la décision commune des autorités fédérales et cantonales de maintenir les séquestres jusqu'à la période froide, soit au 1er décembre 2024. La durée moyenne du séquestre s'est ainsi établie à 56,3 jours. Quant aux critères de levée des séquestres, ils ont été décrits plus haut.

• Comment les autorités gèrent-elles la logistique des exploitations sous séquestre, notamment en ce qui concerne les déplacements des animaux ?

Dans le cadre des assouplissements déjà évoqués plus haut, les animaux déplacés des exploitations sous séquestre étaient accompagnés d'un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel attestant que, malgré la provenance, l'animal concerné ne présentait aucun signe clinique de fièvre catarrhale ovine. Ce sont ainsi 330 animaux qui ont pu être sortis d'une exploitation sous séquestre.

Il convient toutefois de préciser que la gestion de ces déplacements n'est pas encore digitalisée, ce qui rend impossible un contrôle systématique en temps réel. Dans ce contexte, le système repose en grande partie sur la diligence et la responsabilité des éleveurs, qui sont tenus de respecter strictement les conditions définies pour ces déplacements. Cette approche fait appel à une collaboration étroite entre les éleveurs et les autorités afin d'assurer que les mesures sanitaires restent efficaces tout en préservant une certaine flexibilité opérationnelle pour les exploitations concernées.

Le chancelier:

| Ainsi adopté, | en séance du | ı Conseil d'Etat, | à Lausanne, | le 5 février 2025. |
|---------------|--------------|-------------------|-------------|--------------------|
|               |              |                   |             |                    |

La présidente :

C. Luisier Brodard M. Staffoni